



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sinistres

Question écrite n° 50650

Texte de la question

M. Amedee Imbert appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur la nature juridique du fonds de compensation pour la TVA en matiere d'indemnité d'assurance. En effet, la circulaire du 23 septembre 1994 se fondant sur les observations formulees par les chambres regionales des comptes et la jurisprudence du conseil d'Etat (CE, section 19-04-1991, SARL Cartigny, rec. p. 183) precise que les compagnies d'assurance ne peuvent prendre pour argument que les collectivites locales beneficient du FCTVA, pour leur refuser le calcul de leur indemnité de sinistre sur la base du cout TTC des travaux a realiser. Dans le meme sens, le ministere de l'economie et des finances rappelle que sauf clause expresse au contrat, les compagnies d'assurance ne sont pas fondees a deduire des indemnités de sinistres dues aux collectivites locales, les sommes correspondant a la TVA acquittée ou celles recues au FCTVA. Pourtant, dans un arret du 2 aout 1995, la ville de Villeneuve-d'Ascq/Assurances mutuelles de France, la cour d'appel de Douai a juge que l'indemnité versee aux collectivites locales par les compagnies d'assurance au titre du prejudice subi a la suite d'un dommage doit etre calculee hors taxes, le mecanisme du FCTVA etant destine a leur assurer le remboursement de la TVA. Aussi, compte tenu de cette nouvelle jurisprudence, il lui demande de bien vouloir lui preciser la position que doivent desormais adopter les collectivites dans ce cas de figure.

Données clés

Auteur : [M. Imbert Amédée](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50650

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 avril 1997, page 1852